

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision de conformité n°15-17 relative au flux de s prélèvements sociaux à destination de l'AGIRC-ARRCO

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l' informatique, aux fichiers et aux libertés ; modifiée par la loi 2004-801 du 6 Août 2004,

Vu les articles L152 et R152-1 A du Livre des Procédures Fiscales, relatifs aux dérogations au profit des autorités et des organismes chargés de l'application de la législation sociale

Vu l'article L136-8 du Code de la sécurité sociale, relatif aux dispositions communes de la contribution sociale généralisée.

Vu le décret n° 2002-771 du 03 mai 2002 portant création d'une procédure de transfert des données fiscales, et l'arrêté d'application du 03 mai 2002 relatif à la mise en service d'une procédure automatisée de transfert des données fiscales entre la DGI et les organismes de MSA

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques des autorités administratives entres elles, notamment,

Vu les arrêtés du 25 septembre 2008 et du 04 août 2009, relatifs à la mise en service de la procédure automatisée du transfert des données fiscales à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel, ayant pour finalité la transmission d'informations fiscales à destination du GIE AGIRC-ARRCO. Le présent traitement a pour objectif de permettre à l'AGIRC-ARRCO à procéder aux prélèvements sociaux sur les retraites complémentaires servies à leurs allocataires et de simplifier les démarches administratives à entreprendre par ces derniers afin de justifier de leur situation au regard de ces prélèvements.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives :

- aux données d'identification (nom, date de naissance)
- au NIR,
- à la vie personnelle (domicile fiscal)
- aux informations d'ordre économique et financière (taux de prélèvement CSG, nature de l'avantage pour la CRDS, taux de prélèvement régime local, cotisation assurance maladie)

Article 3

Le destinataire de ces données est le GIE AGIRC-ARRCO.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès du directeur de la Caisse de mutualité sociale agricole qui verse la pension de retraite.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

Article 5

En vertu de l'article 3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur Général de la caisse.

Le droit d'accès, de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc auprès de son Directeur Général. ».

A Mende, le 13 novembre 2015

Le Directeur Général de la MSA du Languedoc

François DONNAY